

Madame, Monsieur,

Suite à l'annonce des dernières décisions gouvernementales prises dans le cadre du contexte lié au Coronavirus Covid-19, les employeurs publics attendent, de la part du Gouvernement, des éléments concernant les mesures applicables pour l'ensemble des agents publics.

Si des mesures ont été prises concernant, notamment, les agents contractuels et ceux à temps non complet exerçant moins de 28h par semaine (Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ; note DGAFP du 27 février 2020), aucun texte n'est paru récemment concernant spécifiquement le cas des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL.

Concernant ces derniers, seule une instruction n° 7 du 22 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, donne quelques éléments de réponse.

Aussi, dans l'attente d'informations spécifiques, vous trouverez, ci-joint, un point sur la situation juridique et administrative des agents dans ce contexte et en l'état actuel des éléments en possession du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vous trouverez également, ci-joints :

- l'instruction n° 7 du 22 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- la note de la DGAFP du 27 février 2020 relative à la situation de l'agent placé en mesure d'isolement ;
- l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- le lien permettant d'accéder au site ameli s'agissant des arrêts de travail simplifiés pour les agents contractuels et ceux à temps non complet exerçant moins de 28h par semaine, qui sont contraints, sans possibilité de télétravail, de garder leurs enfants suite à la fermeture de l'établissement scolaire ou de la structure d'accueil :
<https://www.ameli.fr/puy-de-dome/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-constraints-de-garder-leurs-enfants>

Enfin, vous trouverez, ci-après, de nouveaux renseignements, communiqués par le Gouvernement, relatifs au coronavirus et aux mesures de prévention à mettre en œuvre :

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

Lavez-vous très régulièrement les mains

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre

Fatigue

Toux et maux de gorge

Gêne respiratoire

Maux de tête

Courbatures

PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES



Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme vous souhaite bonne réception de ces éléments qui, eu égard au contexte, vous sont communiqués à titre indicatif et sont susceptibles de modifications à tout moment.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en adressant un courriel à accueil@cdg63.fr.

Cordialement

Mélanie MAILLOT

Directrice générale des services

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme